

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
DECHETS\CSDND\MONTEREAU\APC 2015\
APC DEFINITIF SITA MONTEREAU 2015\
APC SITA Montereau

ARRETE
complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2007 et du 12 octobre 2012
relatif à la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la SA GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1998 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant des prescriptions complémentaires pour la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 instituant des servitudes d'utilité publique pour la période de post-exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 relatif à la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;

Vu le rapport du 20 mars 2015 de l'inspection faisant suite à l'opération de contrôle du 19 mars 2015 réalisé sur le site de la société SITA CENTRE OUEST à MONTEREAU ;

Vu les courriers de l'exploitant du 4 mai, 19 juin, 3 août et 1^{er} septembre 2015 apportant des éléments de réponse suite aux constats mis en lumière lors de l'opération de contrôle du 19 mars 2015 et consignés dans le rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015 ;

Vu la notification à la société SITA CENTRE OUEST de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 29 octobre 2015 au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler des observations ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 mars 2015, il a été constaté qu'aucune disposition n'était prise par l'exploitant pour s'assurer régulièrement que la température de destruction du biogaz est de 900 °C a minima ;

Considérant qu'au vu de la faible présence de personnel exploitant sur le site (seule une visite mensuelle est réalisée sur site), il apparaît nécessaire qu'un dispositif d'alerte à distance de l'exploitant soit mis en place en cas de température devant inférieure à 900 °C. Cette alerte doit permettre à l'exploitant de prendre les mesures correctives adéquates pour qu'un retour à la normale soit observé dans les meilleurs délais ;

Considérant que le dispositif désormais en place par l'exploitant doit être imposé par arrêté préfectoral en vue de garantir son caractère pérenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de MONTEREAU (45260).

Article 2 : Traitement du biogaz

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 15 : Traitement du biogaz

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'unité de traitement est constituée d'une torchère correctement dimensionnée et automatisée disposée en extrémité du réseau d'aspiration biogaz (ou tout dispositif équivalent).

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le suivi en continu est également réalisé pour le débit de torchage et pour les paramètres pertinents relatifs à la bonne mise en dépression du réseau biogaz.

La torchère est équipée d'un dispositif de réallumage automatique. L'installation ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Lorsque la température de combustion du biogaz devient inférieure à 900 °C, un dispositif permet d'alerter à distance l'exploitant de cette chute de température. Dans ce cas et dans les meilleurs délais, l'exploitant met en place les mesures correctives adéquates pour qu'un retour à des conditions de combustion optimale soit observé.

L'exploitant consigne :

l'ensemble des alertes qui lui parviennent en cas d'abaissement de la température de combustion sous le seuil des 900 °C ;

l'ensemble des actions qu'il a menées pour que la destruction du biogaz soit réalisée conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

▪ le Maire de MONTEREAU est chargé :

- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

▪ la société SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.

▪ le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.

▪ le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

▪ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

▪ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

▪ suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

▪ ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de

la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de MONTEREAU, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

Exploitant : Société SITA CENTRE OUEST
ZA de CONNEUIL
6 rue G.Monge
32270 MONLOUIS SUR LOIRE

M. le Maire de MONTEREAU

Par voie électronique :

Le Sous-Préfet de Montargis

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité Territoriale du
Loiret

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles